

VD_OMNI PE.2008.0258 vom 5. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0258

FR: VD_OMNI PE.2008.0258 du 5 novembre 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0258 del 5 novembre 2008

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen. Le fait que le demandeur ait entamé une procédure de divorce, dans laquelle il doit se soumettre à une expertise psychiatrique ne constitue pas un motif de prolongation de l'autorisation de séjour, pas davantage que les besoins d'un traitement contre la dépression, lequel peut être administré dans le pays d'origine (le Maroc).

Erwägungen

E. 1

a) Une autorité n'est tenue de se saisir d'une demande de reconsidération que si les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (ATF 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). Si l'autorité estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Le requérant peut alors attaquer la nouvelle décision uniquement en alléguant que l'autorité inférieure a nié à tort l'existence des conditions requises. Les demandes de réexamen ne sauraient, en effet, servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les références citées; cf. en dernier lieu l'arrêt PE.2007.0519 du 24 septembre 2008, consid. 7a). b) A l'appui de sa requête, le recourant fait valoir sa maladie et les besoins de la procédure en divorce. Si l'on peut admettre qu'il s'agit là de faits nouveaux, ils ne sont pas décisifs pour autant. Le recourant souffre de dépression. Il n'apparaît toutefois pas qu'il ne pourrait recevoir les soins que son état requiert, s'il devait retourner dans son pays d'origine. Celui-ci dispose en effet d'infrastructures suffisantes pour la prise en charge médicale du recourant. En tout cas, celui-ci n'a pas besoin d'un traitement qui ne pourrait être administré qu'en Suisse (cf. en dernier lieu arrêt PE.2007.0461 du 19 mai 2008). Quant aux besoins de la procédure de divorce, ils ne sont pas davantage déterminants. Quoi que le juge civil décide, le recourant devra quitter le pays, puisque son autorisation de séjour a été révoquée, décision confirmée tant par le Tribunal cantonal que par le Tribunal fédéral. La défense de ses droits n'impose pas que le recourant demeure en Suisse durant toute la procédure; il peut se faire représenter devant les tribunaux par un mandataire et si sa présence est absolument nécessaire, demander l'autorisation de venir en Suisse pour un séjour de brève durée (cf. arrêt PE.2007.0461, précité; ATF 2C_6/2007 du 16 mars 2007; 2A.518/2005 du 6 septembre 2005). Les expertises psychiatrique et pédopsychiatrique ordonnées par le Président du Tribunal civil ont pour but, notamment, d'éclairer le Tribunal quant au règlement des relations personnelles entre le recourant et ses enfants. Si toutefois, le recourant ne peut

rester en Suisse faute d'autorisation de séjour, ces questions n'ont plus guère d'objet, car de deux choses l'une: ou bien la garde des enfants est confiée au recourant, qui les emmènera avec lui au Maroc; ou bien la garde des enfants est confiée à la mère, auquel cas le règlement des rapports personnels avec le père retourné au Maroc prendra une tournure toute différente. Il s'agit là toutefois de questions délicates qui ressortissent à la compétence du juge civil et dont le Tribunal cantonal, statuant uniquement sous l'angle du droit des étrangers, n'a pas à se mêler. Il n'y a pas lieu pour le surplus, d'adjuger au recourant sa conclusion subsidiaire, tendant à la prolongation de son droit de séjour jusqu'à la fin des expertises. On ne voit pas pourquoi en effet, il conviendrait de surseoir au jugement que pour une partie de la procédure civile, et non pour l'entier de celle-ci. Or, attendre que le divorce soit prononcé et réglé dans tous ses éléments, prendrait vraisemblablement plusieurs mois. Sur le vu de la gravité des motifs qui ont conduit à la révocation de l'autorisation de séjour du recourant, il n'y a pas lieu de retarder plus longtemps la procédure administrative. L'incident du 29 mars 2008 laisse à penser que le recourant n'est pas capable de modifier son comportement vis-à-vis des autres membres de la société. L'intérêt public lié à la protection de l'ordre public l'emporte ainsi sur l'intérêt privé du recourant à participer aux expertises ordonnées dans le cadre de la procédure civile, pour autant que cet intérêt soit effectif.

E. 2

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives, du 18 décembre 1989 ; LJPA ; RSV 173.36). L'arrêt est notifiée aux parties. Il est communiqué en outre, à titre d'information, au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne (procédure TP07.014953nr).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.